



**HAL**  
open science

# Le droit au respect de l'œuvre n'implique pas l'obligation de la faire restaurer par son auteur

Philippe Mouron

## ► To cite this version:

Philippe Mouron. Le droit au respect de l'œuvre n'implique pas l'obligation de la faire restaurer par son auteur. *Dalloz IP/IT: droit de la propriété intellectuelle et du numérique*, 2022, 10, pp.507. halshs-03824784

**HAL Id: halshs-03824784**

**<https://shs.hal.science/halshs-03824784>**

Submitted on 1 Nov 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



## **LE DROIT AU RESPECT DE L'ŒUVRE N'IMPLIQUE PAS L'OBLIGATION DE LA FAIRE RESTAURER PAR SON AUTEUR**

-

*Dalloz IP/IT, novembre 2022, pp. 507-509*

**Philippe Mouron**

Maître de conférences HDR en droit privé  
LID2MS – Aix-Marseille Université

### **Références**

CA Paris, P. 5, 2<sup>ème</sup> Ch., 4 mars 2022, RG n° 20/13051

### **Mots-clés**

Droit moral – Droit au respect – Propriété du support corporel

### **Fondement**

Articles L 113-2 et L 121-2 du Code de la propriété intellectuelle

### **Solution**

Le droit de l'auteur au respect de son œuvre ne peut être étendu à une obligation de la faire entretenir ou restaurer par lui-même ou sous son nécessaire contrôle. La Cour d'appel précise ainsi la délimitation entre le droit moral de l'auteur et le droit du propriétaire du support corporel de l'œuvre.

### **Observations**

« En dehors du droit pécuniaire et patrimonial, l'auteur exerce sur son œuvre une haute suzeraineté, si bien que l'homme est blessé lorsque l'œuvre est atteinte ».

Ainsi Marcel Plaisant défendait-il la force du droit moral de l'auteur, et plus particulièrement du droit au respect, la publication de l'œuvre n'étant que le prolongement de sa personnalité (PLAISANT M., *La création artistique et littéraire et le droit*, Arthur Rousseau, Paris, 1920, p. 122). Toutefois, ce droit entretient historiquement des relations tumultueuses avec le droit de propriété du support des œuvres graphiques, plastiques et architecturales. Ces œuvres présentent en effet la particularité de concentrer l'expression de la personnalité de l'auteur dans un objet corporel, ce pourquoi la distinction entre l'œuvre et le support y apparaît bien

théorique. La propriété de cette chose est pourtant distincte du droit d'auteur, au sens de l'article L 111-3 du Code de la propriété intellectuelle, et normalement régie par le droit commun des biens. Si le propriétaire du support ne saurait exercer la plénitude des prérogatives qui lui sont normalement conférées, l'auteur ne saurait non plus exiger la mise à disposition de l'objet au titre l'exercice de ses droits patrimoniaux et moraux. De là en découle une nécessaire articulation de ces deux droits, qui ont le même objet, et dont la jurisprudence ne cesse de découvrir de nouvelles expressions.

L'arrêt ici commenté, rendu par la Cour d'appel de Paris le 4 mars 2022, en fournit une belle illustration. Les faits concernaient la célèbre fresque de la salle des pas perdus de la gare de Lyon qui représente différentes villes de France à travers leurs monuments emblématiques. Cette œuvre, conçue au début du vingtième siècle, comportait initialement dix tableaux. Elle fut restaurée et « agrandie » en 1981, onze tableaux représentant d'autres villes lui ayant été ajoutés. L'ensemble, qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, a fait l'objet d'une nouvelle vague de restauration entre 2015 et 2018. L'auteur des onze derniers tableaux, également « premier » restaurateur de la fresque, contestait les modalités de cette opération, qui avait été confiée à une autre entreprise que la sienne et n'avait nullement été effectuée sous sa supervision. Il invoquait dès lors une atteinte à l'intégrité de l'œuvre et réclamait de la SNCF le paiement de dommages-intérêts.

Sa demande fut initialement rejetée par le Tribunal judiciaire de Paris, dans un jugement du 6 août 2020, lequel estimait que le demandeur ne justifiait nullement de sa qualité d'auteur, compte-tenu des dimensions de la fresque litigieuse. Devant la Cour d'appel, le peintre restaurateur se voit finalement reconnaître la titularité des droits patrimoniaux et moraux relatifs à la fresque, car celle-ci est une œuvre collective dont il a assuré la direction et la divulgation sous son nom. « Suzerain », l'auteur l'était donc au moins sur ce terrain. Tel n'est pas le cas pour ce qui concerne le droit moral vis-à-vis du propriétaire du support corporel.

Si le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre impose à ce dernier une obligation relative de conservation (I), il ne saurait impliquer de sa part une obligation de faire entretenir l'œuvre exclusivement par l'auteur (II).

## **I. Le nécessaire respect de l'intégrité de l'œuvre par le propriétaire du support corporel**

En l'espèce, l'auteur invoquait une double atteinte à son droit moral, fondée d'une part sur l'inaction de la SNCF à préserver l'intégrité des fresques et d'autre part sur l'intervention de personnes non autorisées par lui pour ce qui concerne leur restauration. Outre les outrages usuels du temps, les œuvres en cause avaient subi des dégradations du fait d'un incendie survenu en 2014.

Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre exige en principe que celle-ci soit conservée dans un état conforme à celui voulu par l'auteur. Cette exigence peut néanmoins être délicate à

MOURON P., « Le droit au respect de l'œuvre n'implique pas l'obligation de la faire restaurer par son auteur », note sous CA Paris, P. 5, 2<sup>ème</sup> Ch., 4 mars 2022, RG n° 20/13051, *Dalloz IP/IT*, novembre 2022, pp. 507-509

respecter s'agissant des œuvres placées en permanence dans des lieux publics. Tel est le cas des œuvres d'architecture mais aussi des œuvres graphiques et plastiques qui sont installées à des fins de décoration et d'esthétique et peuvent subir des dégradations volontaires ou involontaires du fait de leur situation. Les sculptures, fresques et autres ensembles d'art contemporain sont spécifiquement concernés. En la matière, la jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, a tracé un sentier bien balisé des relations entre l'auteur et le propriétaire du support. Celui-ci ne saurait compromettre irrémédiablement l'intégrité de l'œuvre par son inaction, alors même qu'il existait des moyens permettant d'en prévenir la destruction (CE, 3 avril 1936, *Sudre*, DP, 1936, III, pp. 57-63, Concl. JOSSE et Cons. Préf. Montpellier, 9 décembre 1936, *Raymond Sudre c./ Commune de Baixas*, *Gaz. Pal.*, 1937, pp. 347-348). Il en va de même lorsque le propriétaire contribue au dépérissement de l'œuvre en la déplaçant sans véritables précautions, de sorte que les défauts liés à l'usure du temps rendent impossible toute nouvelle exposition (TA Versailles, 24 mai 1994, *Popille*, DA, novembre 1994, n° 618).

Il importe toutefois de maintenir un équilibre entre les exigences de l'auteur et les possibilités d'action du propriétaire en fonction de la situation et la substance de l'œuvre. Le propriétaire ne saurait se voir reprocher la destruction d'une œuvre placée en extérieur lorsque celle-ci a été conçue avec des matériaux dégradables, le risque pour la sécurité publique et le coût de la remise en état ne permettant pas de recourir à une autre solution (TA Grenoble, 18 février 1976, *Sieur Roussel c./ Ville de Grenoble*, RIDA, n° 91, janvier 1977, pp. 116-122, note A. FRANÇON). Il en va de même lorsque les dimensions et l'emplacement d'une œuvre monumentale rendent impossible toute mesure de surveillance permanente et exposent le propriétaire à des coûts de restauration manifestement exorbitants (CA Paris, P. 5, 1<sup>ère</sup> Ch., 10 mars 2020, RG n° 18/08248, et nos obs. dans cette revue, juillet-août 2020, pp. 440-443). Le déplacement de l'œuvre effectué dans des conditions respectueuses ne saurait non plus être considéré comme une atteinte à son « esprit », quand bien même elle aurait été conçue en fonction de son contexte d'exposition (T. Comm. Lyon, 28 avril 1997, *César Baldaccini c./ Soc. Slyci, Ville de Lyon et a.*, RIDA, n° 173, juillet 1997, pp. 373-381, obs. A. KEREVER, pp. 235-237). Inversement, l'auteur ne saurait modifier l'œuvre sans l'autorisation du propriétaire du support, ses interventions devant alors être considérées comme des dégradations pénalement sanctionnables (C. Cass., Ch. Crim., 20 juin 2018, n° 17-86.402, et notre note parue dans la *RLDI*, n° 155, janvier 2019, pp. 23-28).

En l'espèce, le projet de restauration avait été engagé par la SNCF dès 2008, soit avant même la survenance de l'incendie, et l'auteur en avait été dûment informé. Il va de soi que la remise en état allait permettre de réparer les altérations subies par les fresques lors de cet évènement. On ne saurait donc reprocher au propriétaire une quelconque négligence s'agissant de l'entretien de l'œuvre.

## II. L'absence d'obligation de faire entretenir l'œuvre exclusivement par l'auteur ou sous son contrôle

Comme indiqué, l'auteur invoquait un second argument pour faire valoir son droit au respect, en reprochant à la SNCF d'avoir fait appel à une autre entreprise de restauration que la sienne.

Il affirmait être « le seul qualifié pour assurer la rénovation » des fresques, compte-tenu de ses « compétences en restauration de peintures », et « interdisait qu'il soit fait appel à quiconque autre que lui », ce pourquoi il réclamait 250000€ de dommages-intérêts. Cette demande est rejetée par la Cour d'appel, laquelle affirme que « l'obligation d'entretien de l'œuvre de ne peut être étendue à une obligation de la faire entretenir par l'auteur lui-même, ni sous son nécessaire contrôle ». La solution est tout à fait logique sur le plan des principes et contribue à préciser la délimitation du droit moral de l'auteur et du droit de propriété du support matériel.

Quand bien même l'œuvre est empreinte de la personnalité de l'auteur, elle reste une chose corporelle détachée de sa personne. Bien que grevé d'une « servitude » de conservation, l'acheteur légitime de cette œuvre doit pouvoir exercer les pouvoirs que lui accorde l'article 544 du Code civil. Parmi ceux-ci figurent sa liberté de choisir l'entrepreneur à même d'assurer au meilleur coût une restauration compatible avec la servitude précitée. C'est bien là que s'arrête la suzeraineté de l'auteur, le propriétaire du support ne pouvant rester inféodé à demeure à ses *desiderata*. La solution prévient donc des excès de certains artistes qui se montrent particulièrement exigeants quant au sort de leurs créations et dont on connaît de nombreux exemples. Ainsi en était-il de Bonnard, éternellement insatisfait de ses œuvres, au point d'avoir un jour été surpris au Musée du Luxembourg en train de retoucher l'un de ses tableaux précédemment acquis par la commune de Paris (VAUNOIS L., « Le droit moral, son évolution en France », *DA*, juin 1952, p. 67) ! On relèvera également que l'argumentation déployée par l'auteur mêlait de façon hasardeuse le savoir-faire, non protégeable, et l'originalité des œuvres en cause. Si les deux peuvent bien entendu être liés, seule la forme exprimant la personnalité de l'auteur peut accéder à la protection. Les compétences de restauration peuvent être partagées par d'autres professionnels dont la mission exclut tout choix libre et créatif de leur part.

Sur ce point, la SNCF indiquait justement avoir proposé à l'auteur d'être sollicité au stade des études préalables à l'appel d'offres, en lui permettant de donner son avis sur les opérations à prévoir, ce afin de garantir une plus grande protection de l'intégrité et de l'esprit des fresques. La Cour d'appel prend soin de rappeler que l'auteur ne pourrait demander réparation qu'en présence d'une rénovation inappropriée qu'il lui appartiendrait de prouver en tant que demandeur. Tel a pu être le cas lorsque les travaux excédaient les nécessités de la restauration, notamment par l'ajout d'éléments dénaturant la substance d'une œuvre monumentale (C. Cass., Ch. Crim., 3 septembre 2002, *Marcel Petit c./ Ph. V.*, n° 01-83.738, *CCE*,

MOURON P., « Le droit au respect de l'œuvre n'implique pas l'obligation de la faire restaurer par son auteur », note sous CA Paris, P. 5, 2<sup>ème</sup> Ch., 4 mars 2022, RG n° 20/13051, *Dalloz IP/IT*, novembre 2022, pp. 507-509

décembre 2002, pp. 15-16, note C. CARON ; *LP*, n° 197, décembre 2002, III, pp. 206-210, note C. ALLEAUME). Il en est de même lorsque celle-ci subit un changement de couleur dicté par de pures directives esthétiques et politiques auxquelles l'auteur n'entendait pas être associé (TGI Nancy, Pôle civ., 7<sup>ème</sup> Sect., 6 décembre 2019, *A. Mila c./ Commune d'Hayange*, RG n° 15/00699, *LP*, n° 380, avril 2020, pp. 245-248, obs. J.-M. BRUGUIERE ; *RLDI*, n° 170, mai 2020, pp. 13-15, note P. NOUAL).

La preuve d'une telle atteinte n'étant nullement rapportée en l'espèce, le demandeur se voit débouté de l'intégralité de ses demandes. Le droit de « bonnardiser » n'est pas une prérogative du droit moral !